

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE

---

*SÉRIE A — N° 14*

---

RECUEIL DES ARRÊTS

---

AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU  
TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865

ORDONNANCE DU 21 FÉVRIER 1928

---

---

PUBLICATIONS OF THE PERMANENT COURT  
OF INTERNATIONAL JUSTICE

---

*SERIES A.—No. 14*

---

COLLECTION OF JUDGMENTS

---

DENUNCIATION OF THE TREATY  
OF NOVEMBER 2nd, 1865, BETWEEN CHINA  
AND BELGIUM.

ORDER OF FEBRUARY 21st, 1928.

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF  
1928



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY  
1928

## ORDONNANCE

RENDUE A LA DATE DU 21 FÉVRIER 1928.

1928.  
Le 21 février.  
Dossier E. c. IX.

### TREIZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

*Présents :*

MM. ANZILOTTI,	<i>Président,</i>	
HUBER,	<i>ancien Président,</i>	
WEISS,	<i>Vice-Président,</i>	
LODER,		} <i>Juges.</i>
NYHOLM,		
ALTAMIRA,		
ODA,		
YOVANOVITCH,		} <i>Juges suppléants.</i>
BEICHMANN,		
NEGULESCO,		
WANG,		

AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ  
SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865.

LA COUR,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,  
après délibéré en Chambre du Conseil,  
rend l'*Ordonnance* suivante :

La Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour ;

Vu l'article 33 du Règlement de la Cour ;

Vu la Requête introductive d'instance datée du 25 novembre 1926, déposée au Greffe de la Cour le 26 novembre 1926 au nom du Gouvernement belge et saisissant la Cour d'une affaire relative à la dénonciation par le Gouvernement chinois du Traité conclu le 2 novembre 1865 entre la Belgique et la Chine ;

ORDER

MADE ON FEBRUARY 21<sup>st</sup>, 1928.

---

THIRTEENTH (EXTRAORDINARY) SESSION

1928.  
February 21<sup>st</sup>.  
File E. c. IX.

*Before :*

MM. ANZILOTTI,	<i>President,</i>
HUBER,	<i>Former President,</i>
WEISS,	<i>Vice-President,</i>
LODER,	} <i>Judges.</i>
NYHOLM,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
YOVANOVITCH,	} <i>Deputy-Judges.</i>
BEICHMANN,	
NEGULESCO,	
WANG,	

---

CASE CONCERNING THE DENUNCIATION OF THE TREATY OF  
NOVEMBER 2<sup>nd</sup>, 1865, BETWEEN CHINA AND BELGIUM.

THE COURT,

composed as above,  
after deliberation,  
makes the following *Order* :

The Permanent Court of International Justice,  
Having regard to Article 48 of the Statute of the Court ;  
Having regard to Article 33 of the Rules of Court ;  
Having regard to the Application dated November 25<sup>th</sup>,  
1926, filed with the Registry of the Court on November 26<sup>th</sup>,  
1926, on behalf of the Belgian Government, instituting proceedings  
before the Court in a suit concerning the denunciation by the  
Chinese Government of the Treaty concluded on November 2<sup>nd</sup>,  
1865, between Belgium and China ;

Vu les Ordonnances rendues par le Président de la Cour en ladite affaire le 8 janvier et le 15 février 1927 ;

Vu l'Ordonnance rendue par la Cour à la date du 18 juin 1927 ;

Attendu que, par une décision du 14 décembre 1926, le Président de la Cour avait, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33 du Règlement de la Cour, fixé comme suit les délais pour la présentation des pièces de procédure en l'affaire :

- pour le Mémoire, par la Partie demanderesse,  
le mercredi 5 janvier 1927 ;
- pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse,  
le mercredi 16 mars 1927 ;
- pour la Réplique, par la Partie demanderesse,  
le mercredi 6 avril 1927 ;
- pour la Duplique, par la Partie défenderesse,  
le mercredi 8 juin 1927 ;

Attendu que, par des communications en date du 17 janvier, du 2 mai et du 14 juin 1927, le Gouvernement belge, faisant valoir que les Gouvernements belge et chinois avaient décidé d'un commun accord de rouvrir les négociations ayant pour objet la conclusion d'un nouveau traité qui remplacerait le Traité de 1865, avait saisi la Cour de demandes tendant à faire prolonger successivement le délai imparti au Gouvernement chinois pour la présentation de son Contre-Mémoire ;

Que, d'autre part, par des décisions du Président de la Cour prises le 20 janvier et le 10 mai 1927, et par une décision de la Cour du 18 juin 1927, il avait été successivement fait droit à ces demandes qui semblaient destinées à répondre à des vœux du Gouvernement chinois, lequel ne s'était, en tout cas, pas opposé aux prorogations demandées ;

Attendu que la Cour, par son Ordonnance en date du 18 juin 1927, avait décidé de fixer comme suit les délais ultérieurs de la procédure en l'affaire entre la Belgique et la Chine relative à l'abrogation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, savoir :

- pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse,  
le mercredi 15 février 1928 ;

Having regard to the Orders made by the President of the Court in this case on January 8th and February 15th, 1927 ;

Having regard to the Order made by the Court on June 18th, 1927 ;

Whereas, by a decision dated December 14th, 1926, the President of the Court, in virtue of the powers conferred upon him by Article 33 of the Rules of Court, fixed as follows the times for the presentation of the documents of the written proceedings in this suit :

for the Case, by the Applicant,

Wednesday, January 5th, 1927 ;

for the Counter-Case, by the Respondent,

Wednesday, March 16th, 1927 ;

for the Reply, by the Applicant,

Wednesday, April 6th, 1927 ;

for the Rejoinder, by the Respondent,

Wednesday, June 8th, 1927 ;

Whereas, by communications dated January 17th, May 2nd and June 14th, 1927, the Belgian Government, stating that the Belgian and Chinese Governments had decided by mutual agreement to re-open negotiations for the conclusion of a new treaty to replace that of 1865, submitted to the Court requests for successive extensions of the time allowed to the Chinese Government for the presentation of its Counter-Case ;

As, furthermore, by decisions given by the President of the Court on January 20th and May 10th, 1927, and by a decision given by the Court on June 18th, 1927, these requests, which appeared to be intended to meet the desires of the Chinese Government, which had not, at all events, opposed the extensions sought, were successively granted ;

Whereas the Court, by its Order of June 18th, 1927, decided to fix as follows the subsequent times for the written proceedings in the suit between Belgium and China concerning the termination by China of the Chinese-Belgian Treaty of November 2nd, 1865 :

for the Counter-Case, by the Respondent,

Wednesday, February 15th, 1928 ;

pour la Réplique, par la Partie demanderesse,  
le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1928 ;  
pour la Duplique, par la Partie défenderesse,  
le mardi 15 mai 1928 ;

Attendu que, par une lettre adressée le 14 février 1928 au Greffier de la Cour, l'agent du Gouvernement belge en l'affaire a demandé à la Cour, en invoquant les termes de l'article 33, alinéa 2, du Règlement, de décider que le dépôt du Contre-Mémoire par le Gouvernement défendeur serait considéré comme valable après l'expiration du délai fixé pour la présentation de cette pièce de procédure, si, toutefois, ce dépôt était effectué à la date du 25 février 1928 ;

Que, d'autre part, par une décision en date du 21 février 1928, la Cour a fait droit à cette demande qui semblait destinée à répondre à un vœu du Gouvernement chinois ;

Attendu que, par une nouvelle communication du 20 février 1928, adressée au Greffier de la Cour, l'agent du Gouvernement belge a sollicité une nouvelle prolongation de six mois des délais ultérieurs de la procédure ;

Considérant que cette demande est présentée comme répondant également à un vœu du Gouvernement chinois ;

Que, d'autre part, la prorogation demandée aurait pour but de permettre aux deux Gouvernements de continuer, le cas échéant, leurs négociations en vue de la conclusion d'un nouveau traité ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de donner suite à la demande dont il s'agit ;

#### LA COUR

*Décide*, conformément aux dispositions de l'article 33 de son Règlement, de fixer comme suit les délais ultérieurs de procédure en l'affaire entre la Belgique et la Chine relative à la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, savoir :

pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse,  
, le mercredi 15 août 1928 ;

for the Reply, by the Applicant,

Sunday, April 1st, 1928 ;

for the Rejoinder, by the Respondent,

Tuesday, May 15th, 1928 ;

Whereas, by a letter addressed to the Registrar of the Court on February 14th, 1928, the Agent for the Belgian Government in the case requested the Court, having regard to the terms of Article 33, paragraph 2, of the Rules, to decide that the filing of the Counter-Case by the respondent Government should be regarded as valid after the expiration of the time fixed for the presentation of that document, provided however that it were effected by February 25th, 1928 ;

As, furthermore, by a decision dated February 21st, 1928, the Court granted this request which appeared to be intended to meet a desire of the Chinese Government ;

Whereas, by a further communication of February 20th, 1928, addressed to the Registrar of the Court, the Agent for the Belgian Government has requested that the subsequent times in the written proceedings should again be extended by six months ;

Considering that this request is submitted as being also in accordance with a desire on the part of the Chinese Government ;

That, furthermore, the object of the extension sought appears to be to enable the two Governments, if possible, to continue their negotiations for the conclusion of a new treaty ;

Considering that, in these circumstances, this request should be granted ;

#### THE COURT

*Decides*, in accordance with the provisions of Article 33 of the Rules of Court, to fix as follows the subsequent times for the written proceedings in the case between Belgium and China concerning the termination by China of the Chinese-Belgian Treaty of November 2nd, 1865 :

for the Counter-Case, by the Respondent,

Wednesday, August 15th, 1928 ;

pour la Réplique, par la Partie demanderesse,  
le lundi 1<sup>er</sup> octobre 1928;  
pour la Duplique, par la Partie défenderesse,  
le jeudi 15 novembre 1928.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi,  
au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un février mil  
neuf cent vingt-huit.

Le Président de la Cour :  
(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---



for the Reply, by the Applicant,  
Monday, October 1st, 1928;  
for the Rejoinder, by the Respondent,  
Thursday, November 15th, 1928.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-first day of February, nineteen hundred and twenty-eight.

(Signed) D. ANZILOTTI,  
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---